

Cahier de doléances du Tiers État de Ruffigné (Deux-Sèvres)

Le cinquième jour du mois d'avril mil sept cent quatre-vingt neuf, le corps des communes de la paroisse de Ruffigné, évêché de Nantes, en Bretagne, composé des syndics, délibérants, propriétaires et autres notables, biens tenant, assemblés au son de la cloche par l'impulsion du sentiment de leurs malheurs.

A l'endroit ont comparu Jan et René Chauvin, fabriqueurs de la dite paroisse, qui nous ont présenté et mis en main une copie d'assignation leur signifiée, le 30 mars dernier, à la requête de Monsieur le procureur du Roi de la sénéchaussée de Rennes, avec les lettres du Roi données à Versailles le 24 janvier dernier pour la convocation et tenue des Etats généraux du royaume, secondement du règlement y joint, troisièmement de l'ordonnance de M. le sénéchal de Rennes.

Le tout représenté et lecture faite, un des notables délibérants a dit :

Messieurs, le Monarque bienfaisant qui nous gouverne, attentif aux besoins d'un peuple qui lui est cher, nous invite à lui présenter le tableau de nos maux qui nous font gémir ; il veut nous soulager, puisqu'il est prêt d'écouter nos plaintes ; c'est le protecteur, le père de son peuple opprimé : nous devons nous fier à son amour ; déjà toutes les municipalités du royaume, surtout de la province, ont porté au pied du trône leurs justes réclamations ; elles nous engagent à nous unir à elles pour le bien commun ; nous refuser à leurs désirs, ce serait nous rendre indignes des bontés du Roi, indignes du zèle patriotique, que témoignent à nos propres intérêts ces généreux citoyens, qui n'ont pas craint d'exposer leur vie même pour la défense de nos droits ; ce serait enfin nous manquer à nous-mêmes, trahir nos propres enfants, que nous laisserions accablés sous un joug que nous n'avons pu porter.

Les attentats de nos oppresseurs, les mouvements qu'ils se donnent pour étouffer nos plaintes, les moyens odieux qu'ils emploient pour empêcher nos délibérations et troubler le concert qui doit régner parmi nous font assez voir que le succès de nos réclamations dépend de l'humanité ; plus ils redoublent (cette unanimité, plus nous devons la désirer ; ils bouchent les avenues du trône ; un cri fort et général, que les échos puissent en le répétant porter jusqu'au monarque, ou du moins jusqu'au fidèle Nequere¹ son ministre, si digne de seconder et diriger la bienfaisance auprès du Roi ; je n'ai pas besoin, Messieurs, de vous indiquer les objets de vos doléances multipliées ; instruits par une trop longue et trop funeste expérience, nous sentons nos malheurs, destinés par état à avoir du fruit de nos sueurs les citoyens de tous les ordres ; nos pénibles travaux devraient au moins nous acquitter envers la société et nous tenir lieu de toutes autres charges publiques ; cependant ces charges publiques, n'est-ce pas nous qui en supportons tout le poids ?

Ces grands chemins, qui ont été si prodigieusement multipliés, pour porter l'abondance dans les villes pour la facilité du commerce, procurer l'agrément et la commodité des voyageurs, ils ont été moins faits pour nous que pour le reste de la société ; tous les membres de la société auraient dû en supporter les travaux ou les frais ; nous seuls les avons ouverts, nous seuls, tous les jours, les arrosés de nos sueurs et de nos larmes ; encore ne borne-t-on pas les travaux de la corvée à l'utilité publique ; combien de grands chemins que nous n'avons traversés que pour le plaisir, le faste et la commodité des nobles, qui forcent, assujettissent le pauvre laboureur à tous devoirs ! Et encore ils osaient se dire nos pères !

La milice dépeuple nos campagnes, déjà trop désertes, dont une partie des terres restent en friche, faute de cultivateurs, et on en épargne une multitude de gens oisifs, qui surchargent les villes, et des aisants nombreux de la classe inutile qui ne sont hardis que quand on les arme contre les citoyens.

Les taxes et les impositions publiques, qui devraient être réparties sur tous les citoyens indistinctement en raison de leurs propriétés, de leurs aisances et de leurs ressources, les nobles qui possèdent les plus grands biens, qui ont les plus abondantes ressources, sont ceux qui en supportent le moins ; par leur crédit, ils se sont exemptés des fouages ordinaires, mais la ruse les a exemptés des fouages extraordinaires : s'ils supportent une légère portion du fardeau de la capitation, cette portion, dont ils se sont rendus les arbitres, est bien au-dessous de leur opulence ; ils s'en dédommagent avec usure par les pensions qu'ils s'adjugent

¹ Necker

sur les deniers de la province ; quant aux vingtièmes, outre que leurs châteaux, leurs avenues et leurs bois en sont exempts, leurs possessions mêmes qui y sont sujettes, comment sont-elles taxées ? Et cette taxe, ce n'est pas sur eux qu'elle retombe : ils s'en déchargent sur leurs malheureux fermiers et bien tenant ; enrichis du fruit de nos travaux, ils nous laissent le soin d'assurer leur propriété et nous voient tranquillement gémir sous le poids des tributs.

Encore, si nous n'avions à supporter que ceux du Monarque, qui sont nécessaires pour la sûreté de l'Etat, nous bénirions notre sort, mais les charges publiques sont les moindres de nos fardeaux ; les rentes exorbitantes et souvent arbitraires qu'exigent les seigneurs, les frais plus accablants qu'entraîne leur perception, les formalités ruineuses auxquelles on nous assujettit pour les aveux sont pour nous les plus terribles fléaux.

Payer des rentes au seigneur qui protège ses vassaux, qui s'applique à leur faire rendre justice et à les garantir des vexations, c'est un juste dédommagement ; mais ces redevances devraient être fondées sur des titres certains, réglées par des principes de l'équité et de l'humanité ; elles devraient être le prix des services.

L'hommage et la reconnaissance, pour prévenir les abus auxquels elles sont sujettes, pour reconnaître son seigneur, confesser une dépendance libre et très raisonnable, est-il besoin de tant de formalités dispendieuses ? Que ces propriétés, pour se soustraire aux frais d'un aveu que la loi aurait fixé à trois sols tournois.

Messieurs, je vous ai assez parlé de tout ce qui regarde le public en général ; mais parlons présentement de tout ce qui regarde notre paroisse en particulier, qui est la seule de tout le pays qui paraît la plus accablée sous le poids de ces tyrannies.

Vous savez, Messieurs, que cette paroisse contient seize feux et un cinquième de feu, que la forêt de Teillay y est en partie, qui en occupe au moins la moitié ; il n'en reste donc plus que l'autre moitié ou environ qui soit de terre de valeur ou en lande, qui fait un assez mauvais fonds de terrain ; que sur celle paroisse nous devons annuellement, tant à la baronnie de Châteaubriant qu'à la seigneurie de Rougé y annexée, appartenant à Son Altesse sérénissime Monseigneur le prince de Condé, mil soixante-dix boisseaux d'avoine menue, mesure de Châteaubriant et mesure de Rougé au Theil, et en outre cinq boisseaux cinq mesures un quart d'avoine grosse, dite mesure de Châteaubriant, et cent quatre-vingt-quinze poules, et par deniers, cinquante et une livres un sol quatre deniers monnaie et à la seigneurie du Rouvre et de la Maloraye et Ghamballan, appartenant à M. de Gêril, cent dix-huit boisseaux d'avoine menue aussi annuellement, même mesure de Châteaubriant, et sept boisseaux d'avoine grosse et dix-huit poules, et à la seigneurie du Boisbriand, appartenant à M. de la Houssaye, trente et un sols monnaie, ce qui fait pour toutes les susdites seigneuries un capital de douze cents boisseaux cinq mesures et un quart de mesure, tant menue que grosse, ci..... 1200 b. 5 m. 1/4
Et deux cents treize poules, ci..... 213 poules.
Et pair deniers monnaie, ci..... 73 l. 2 s. 6 d.
Lesquelles dites avoines menues nous avons été obligés de payer depuis les dix ans derniers, année commune, les unes dans les autres, à plus de trois livres le boisseau et les avoines grosses à plus de trois livres douze sols, aussi année commune, et les poules à dix-huit sols le couple, ce qui produit par chaque année une somme de trois mille sept cent quatre-vingt-treize livres, ci..... 3793 d. 0 s.

De plus, la dite paroisse de Ruffigné paye en deniers royaux, savoir : aussi par chacun an, pour la capitation, la somme de mille livres, ci..... 1000 l. 0 s.
Pour le vingtième, sept cent cinquante-cinq livres, ci..... 755 l. 0 s.
Et pour les fouages ordinaires et extraordinaires et autres droits y joints, la somme de six cent dix livres, sept sols, aussi année commune, ci..... 610 l. 7 s., ce qui fait un capital de la somme de deux mille trois cent soixante-cinq livres sept sols, ci..... 2365 l. 7 s. ;
toutes quelles sommes ci-dessus, tant pour redevances royales que seigneuriales, se trouvent monter, sauf erreur, à la somme de six mille cent cinquante-huit livres sept sols, ci..... 6158 l. 7 s.,
sans y comprendre les frais et suites malheureuses qui se font pour parvenir aux paiements des susdites rentes seigneuriales, qui se montent encore à plus de cinquante écus par an, tant par les empressements de paiement que par rapport aux pauvres habitants, qui n'ont pas le moyen de payer à cause de leur trop grande pauvreté ; de plus, cette paroisse se trouve encore surchargée d'une somme de cent vingt livres qu'elle s'est obligée lever au marc la livre de la capitation sur tous les habitants de la dite paroisse pour se procurer la commodité d'une première messe et dite par Monsieur le vicaire, qui reçoit la dite somme.

La levée de cette somme a été autorisée par nos seigneurs du Parlement en vertu d'une homologation du 4 décembre 1762 ; cette raison a été fondée sur le peu de revenu du recteur, qui n'a pas même la portion

congrue, quoique lui et les seigneurs aussi décima leurs, pour les deux tiers, de toutes blatteries, lins, chanvres et agneaux, et le dit sieur recteur pour son tiers, que néanmoins ils prennent la treizième gerbe de tous grains, lins, chanvres et agneaux, ci..... 120 l. s. d.

Il y a cependant deux bénéfices dans la dite paroisse, dont à l'un il lui est annexé un trait d'une partie des dîmes ci-dessus mentionnées, qui se prend sur le proche fief de la baronnie de Châteaubriant, qui est affermé la somme de cent vingt livres, et l'autre bénéfice est évalué à la somme de soixante-dix livres, lesquelles dites deux sommes font ensemble celle de cent quatre-vingt-dix livres, ci... 190 l. 0 s. ; ces deux bénéfices ont été présentés à des étrangers ; les messes de ces deux bénéfices doivent être desservies à la dite paroisse de Ruffigné sans en savoir le nombre, quoiqu'on croie que c'est deux messes par semaine pour l'un des dits bénéfices et une aussi par semaine pour l'autre, lesquelles messes vont en diminution à la dite somme de cent quatre-vingts livres.

De plus a été donné à la boueste de la fabrique de la dite paroisse plusieurs prés et quelques terres labourables anciennement, qui peuvent valoir la somme de cent livres, sur lesquelles il y a aussi des messes à desservir, sans que nous puissions en savoir le nombre ; c'est Monsieur le recteur de la dite paroisse qui en jouit, ci..... 100 l. s. d.

Les seigneurs nous font exactement rendre aveu des terres dépendantes chacun de leurs fiefs et mouvances ; il semble que leurs procureurs fiscaux déploient tous leur courroux sur cette paroisse malheureuse, car encore aujourd'hui il y en a peut-être plus de cent cinquante qui coûteront en frais ou faisance, contrôle ou papier, plus de deux cents louis, car il y a un homme dans cette paroisse qui en a rendu cinq en moins de vingt-deux ans, mais il n'est pas le seul à être vexé de la sorte ; c'est ce qui se fait communément à tous les pauvres vassaux ; ils n'ont caseulement rien qu'acheter une petite pièce de terre ou une petite maison de peu de chose, ce qui donne un peu de mouvance aux seigneurs pour les lods et ventes, cet acquéreur est assuré d'être assigné à faire une addition d'aveu à ceux qu'il a précédemment rendus à la même seigneurie ; enfin on compte à ce vassal les premiers aveux pour rien.

Ce n'est pas le tout ; quoiqu'on ait rendu ces aveux le plus justement et équitable et de bonne foi qu'il a été possible, conformément à ses titres bien en règle, on y fournit des moyens d'impunissement et de blâme d'une longueur infinie, et cela pour se procurer des frais très injustes, car bien souvent il n'y en a pas un qui se trouve fondé sur l'équité et la justice suivant les lois de cette province et du royaume.

D'après cela, ces pauvres malheureux vassaux sont obligés d'aller trouver des avocats pour les consulter et même pour les défendre de cette tyrannie, ce qui occasionne encore d'autres frais à ces pauvres gens, qui n'ont quelque-fois pas du pain à donner à leurs enfants ni à eux-mêmes ; on a tout lieu d'espérer que Sa Majesté aura égard à tout cela et d'y mettre ordre, car enfin il y en a beaucoup qui sont obligés de vendre leur terrain pour payer le coût de ces aveux et additions d'aveux, assez inutiles passé le premier qu'on est obligé de rendre à son seigneur pendant sa vie, suivant la Coutume de cette province. Ces mêmes seigneurs nous font exactement suivre leurs moulins sous la banlieue, ce qui paraît juste suivant la Coutume de cette province, mais leurs meuniers ne nous font pas la justice, parce qu'ils prennent plus du seizième par chaque boisseau de grain et bien souvent font de mauvaise farine par ne pas moudre le grain comme il faut ; malgré cela, ils font encore assigner les vassaux à suivre leur moulin. Malgré l'injustice des meuniers, les seigneurs ou leurs agents nous forcent encore à faire tous les charrois nécessaires pour l'entretien de leurs moulins, comme meules, bois et pierre nécessaire et nous payent à leur mot, c'est-à-dire ils ne donnent seulement pas par chaque harnois de quoi défrayer le monde qui les conduit, sans parler de la nourriture des bestiaux et du temps qu'on y passe, quoiqu'on est quelquefois obligé d'aller quérir les meules à plus de huit à neuf lieues de distance.

Malgré que les meuniers ne rendent bien souvent pas la justice sur les grains qu'on leur mène, ils font encore une quête de blé noir sur la paroisse, malgré que les quêtes ont été défendues par l'arrêt de la Cour ; néanmoins, si les seigneurs n'affermaient point leurs moulins si cher comme ils font, peut-être ces meuniers seraient plus fidèles qu'ils ne le sont, car il y en a quelques-uns que nous connaissons que la nécessité les oblige à friponner pour vivre et à payer leurs seigneurs.

Il y a plus : partie des vassaux de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le prince de Condé en cette paroisse de Ruffigné et riverains jouissaient il y a environ de 28 à 29 ans et avaient toujours joui de tout temps immémorial du droit de pacage, pâturage pour leurs bestiaux, bois mort et mort bois, glands et glandées en la dite forêt pour leurs porcs, tant pour cause de douze cents boisseaux cinq mesures et quart de mesure d'avoine menue et grosse, quatre-vingt-quinze poules et 51 livres 1 sol 4 deniers monnaie de rentes ci-dessus mentionnées que nous payons à Sa dite Altesse, que pour faucher et faner le foin de la prée de Bonneval en la dite paroisse de Ruffigné et le conduire au château de Châteaubriant appartenant à Sa dite Altesse, que pour conduire les rets et fdets du château avec leurs charrettes en la dite forêt de

Teillay, quand le dit seigneur ou gens de sa part voudraient aller à la chasse, ainsi que pour faire l'amas et sergentise en la paroisse de Rougé, qui se monte à neuf cent quatre boisseaux d'avoine menue, dite mesure de Châteaubriant, et la somme de sept livres monnaie, pour mener et conduire au dit château de Châteaubriant, également que les douze cents boisseaux cinq mesures et quart ci-dessus mentionnées, aussi avec leur harnais ou chevaux au dit château à leurs propres coûts et dépens et sans aucune récompense, lesquelles corvées et amas de rentes, fauchages et charrois de foin, les agents et procureurs fiscaux nous font reconnaître par les aveux que nous rendons à Son Altesse ce droit, que nos ancêtres ont reconnu eux-mêmes par ceux qu'ils ont rendus à la dite baronnie de Châteaubriant, ce qui paraît assez juste puisqu'on s'y est obligé.

En conséquence de toutes lesquelles charges, devoirs et corvées ci-dessus expliquées, c'est donc avec une injustice des plus criantes que les agents et officiers de Son Altesse Sérénissime nous ont privés, comme ils ont fait, de nos droits d'usage depuis les 28 à 29 ans, de pacage, pâturage pour nos bestiaux, bois mort et mort bois, glands et glandées pour nos porcs, comme nous et nos ancêtres avons toujours ² jusqu'au susdit temps sans aucune interruption de personnes ; au contraire, Messieurs de la maîtrise particulière de Son Altesse nous délivraient toutes les tailles qui avaient l'âge de dix ans, conformément à nos titres et aveux tant anciens que nouveaux ; aussi les honnêtes gens gardaient et faisaient garder leurs bestiaux, de crainte qu'ils n'auraient endommagé les jeunes tailles ; voilà de la façon que les choses se pratiquaient et doivent se pratiquer suivant les titres.

Il y a à la vérité environ de soixante ans qu'il se mut un procès avec quatre à cinq personnes vassaux et riverains de la dite forêt de Teillay à cause de leurs bestiaux, qui avaient été pris en la dite forêt, et voici comment s'intenta ce procès : les gardes de Son Altesse disaient par leur procès-verbal qu'ils avaient pris ces bestiaux dans une taille rouge ; les quatre à cinq riverains soutenaient que cela n'était pas vrai et qu'au contraire ils auraient prouvé que les garde-forêts les avaient pris dans une haute taille ; ce procès dura plus de trente-cinq ans au Parlement de cette province avant que d'être jugé ; enfin le procureur de ces riverains, ennuyé de n'être point payé de ses frais, avances et vacations, mit sa requête ad hoc et abandonna ce procès, qui fut jugé à la Cour où il était pendant sur défaut, il y a environ 28 à 29 ans, et les dits riverains ou héritiers furent condamnés dans tous les frais et dépens, ce qui les ruina, une grande partie, car les frais étaient assez considérables, et depuis ce temps on a fait défense à tous les riverains de cette paroisse de mener leurs bestiaux pacager en la dite forêt et par conséquent fait perdre tous leurs droits d'usage en icelle, ce qui paraît très injuste, car enfin on n'aurait dû châtier que ceux qui le méritaient, qui l'avaient déjà été, puisque les gardes avaient vendu les bestiaux de ces supposés délinquants, au debout et au marché de Châteaubriant, comme c'est l'usage

Les agents de Son Altesse n'auraient pas dû nous priver du droit d'usage de la dite forêt de Teillay, comme ils ont fait par un arrêt qu'ils surprirent à la Cour du Parlement de cette province, il y a environ 28 à 29 ans, qui n'est encore rendu que sur défaut, ou du moins ils n'auraient dû priver de ce droit que les délinquants avec qui ils avaient procès, et non pas les innocents qui n'ont jamais mal usé de leurs droits d'usage ; au contraire, ils ont toujours rempli leurs obligations, tant à faire l'amas des dites rentes ci-dessus qu'à les payer et ont toujours été obéissants aux autres corvées ci-devant et sans qu'il ait jamais été fait aucune diminution par les agents de Son Altesse, tant sur l'abondance des rentes que nous payons que sur les autres corvées que nous sommes obligés de faire annuellement.

Nous ne pouvons croire que Son Altesse soit instruite de cette grande injustice, qui nous porte une perte considérable en toutes façons, tant pour la culture de nos terres, à cause que nous ne pouvons presque pas nourrir de bestiaux, n'ayant où les pacager par le peu de terrain que nous occupons, attendu qu'il faut en laisser au moins un tiers à pâturer le peu de bestiaux que nous avons ; Son Altesse y perd elle-même, à cause des dîmes que nous lui donnons à la treizième gerbe et ainsi des autres blatteries, lins et chanvres.

D'ailleurs, il est bon d'observer ici qu'il vague plus de bestiaux dans la dite forêt qu'il n'y en était du temps que les riverains y faisaient pacager les leurs, et en voici la raison : MM. les garde-forêts et peut-être bien aussi MM. de la maîtrise de Son Altesse donnent des permissions à beaucoup de personnes des paroisses de Sion, d'Ercé et Rougé d'y mener leurs bœufs et vaches pacager et même leurs chevaux, de sorte que la forêt de Teillay est plus pillée pour l'herbe qu'elle ait jamais été du temps que le peu de riverains qui avaient ce droit y pacageaient.

Enfin la plus grande partie des personnes à qui ils donnent ces permissions n'ont jamais payé de rentes à Son Altesse, et la plus grande partie ne relève seulement pas de sa baronnie de Châteaubriant et seigneurie de Rougé y annexée ; au contraire, s'ils arrivaient de trouver les bestiaux des riverains qui devraient avoir ce droit et qui joignent la forêt dans une bauche de vingt et de trente ans, ils les prennent sans ressource et les

² eu

vendent au marché de Châteaubriant à la renchère et leur font encore payer l'amende ; il en est de même quand ils trouvent quelqu'un des dits riverains avec un fagot de bois mort, et par là les mettent hors d'état de manger du pain, eux et leurs pauvres enfants ; enfin ils les mettent à la dernière mendicité et encore sont-ils obligés de garder leurs bestiaux au devant du bois bon à abattre comme au devant d'une blatterie, ce qui est bien gênant pour eux, car les landes qui sont communes joignent la dite forêt.

Le général et les habitants de cette paroisse ont l'honneur de faire présenter à Sa Majesté toujours bienfaisante deux copies ou collationnés qui font partie de leurs titres et papiers, qui les maintient et qui doit les maintenir dans la libre possession de tous leurs droits ci-dessus mentionnés et expliqués en la dite forêt de Teillay :

1° Une sentence du huit juin 1599, qui fut rendue par le juge des eaux et forêts de la baronnie de Châteaubriant entre Jan de Mazancour, écuyer, sieur du Plessix Vivier, Laumay, Russy-en-Valois maître d'hôtel de Monseigneur Henry, duc de Montmorency, pair et connétable de France, baron de Châteaubriant, Condé, Vioreau, etc., demandeur à rencontre des habitants du bourg de Ruffigné, la Pintotais, le Bourgneuf, Bonneval, Entre-hayes et la Frogeraye, etc., défendeurs, vu la requête nous présentée, etc., signée de Mazancour et au délivré, Bouchard, greffier, dans laquelle sentence sont référés, certes et datés un assez grand nombre d'aveux rendus à la baronnie de Châteaubriant par les anciens habitants de la dite paroisse de Ruffigné, dans lesquels sont tous les droits de la dite forêt, comme ils sont encore en tous ceux que nous avons rendus de tout temps immémorial jusqu'en 1760, que Monsieur le procureur fiscal et agents de Son Altesse nous ont interrompus de porter nos droits de communs et de pacage en la dite forêt.

2° Produisons et joignons au présent cahier une grosse et collationné de lettre de restitution en forme de requête accordée par le Roi aux prédécesseurs de Son Altesse Monseigneur le Prince de Condé en date du 12 juillet 1655, qui commence et qui est intitulée : Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, etc., signée Blanchard ; par laquelle dite pièce et titre Son Altesse reconnaît tous nos droits d'usage dans la dite forêt de Teillay.

En l'année 1767, le général de cette paroisse s'assembla au lieu ordinaire des assemblées et eut l'honneur, par la voix de Monsieur de Villecerf, de supplier Son Altesse et Messieurs de son Conseil de vouloir bien nous accorder un abonnement pour les avoines tant grosses que menues que nous lui devons, comme l'avait toujours été l'usage de faire ces abonnements avec la dite Altesse et son Conseil, mais on nous refusa de faire cet abonnement, ce qui nous obligea de payer les dites avoines suivant l'apprécié qui se fait au marché de Châteaubriant les trois mercredis d'avant et d'après Notre-Dame d'Angevine de chaque année ; pendant trois ans l'avoine ne se trouva valoir, suivant les apprécis, que les sommes de 24 sols 4 d. le boisseau d'avoine menue, une autre année 18 sols et l'autre environ 19 sols ; on les paya à ce prix ; les deux autres années suivantes, la même avoine se trouva plus chère : suivant les apprécis du dit Châteaubriant, on les paya à 3 livres 11 sols et 3 livres 9 sols et au contraire, dans notre dernier abonnement, qui fut fait pendant neuf ans, nous ne les payions qu'à 32 sols chaque boisseau, qui était l'abonnement le plus cher que nous ayons jamais eu avec Son Altesse, car, suivant les précédents abonnements, nous ne payions les mêmes avoines qu'à 29 et 30 sols.

Enfin les vassaux de Sa dite Altesse, voyant que ce prix était exorbitant et les mettait hors d'état de pouvoir manger du pain par les mauvaises années et par la trop grande cherté de ces avoines, dirent qu'ils auraient été moins gênés de payer en nature et par là se mirent à semer de l'avoine menue pour en donner et en conduire au château de Châteaubriant de Son Altesse, conformément aux rôles rentiers de la dite baronnie et aux aveux.

Enfin les agents de Son Altesse refusèrent cette avoine menue, qui était très bonne et bien nette, et dirent que ce n'était pas de cette avoine que nous devons leur donner et qu'elle devait être plus grosse.

Sur cette contestation, il s'est ému procès entre Sa dite Altesse et ses vassaux, qui est encore pendant au Parlement de cette province, comme il y en a bien d'autres pour le même sujet, avec les autres seigneurs. Ce procès a commencé en 1773 ; le 27 juin 1782, la Cour rendit un arrêt provisoire contre les dits vassaux de Son Altesse, qui les condamne de payer ces avoines menues et grosses suivant les apprécis ; cet arrêt fut signifié aux généraux de Ruffigné et de Rougé ; en conséquence de cet arrêt, la Cour rendit un exécutoire le 20 novembre dit an 1782 et signifié aux dits généraux le 8 décembre suivant, qui condamne les mêmes généraux, pour les frais tant en défendant qu'en demandant et y compris les honoraires des trois avocats par l'avis desquels ils suivent ce procès, à la somme de 3370 livres, cette somme n'étant encore que les frais qu'on avait faits pour la prise à partie contre MM. les juges de la dite baronnie ; on ne parle point encore des frais qui se trouveront quand le principal procès des dites avoines menues sera fini ; mais, ce qu'il y a encore de plus disgracieux, cet arrêt surpris à la Cour nous défend de faire des avoines menues jusqu'à ce que ce principal procès ne soit fini, mais il ne finit point, et nous sommes toujours obligés de payer

suivant les apprécis, ce qui nous ruine totalement, attendu que la plus grande partie de notre paroisse sont très pauvres d'argent, ce qui fait que, si nous payons en nature, tout le monde aurait moyen de payer, parce que tous feraient des avoines.

Enfin, Messieurs, je finis de parler de l'état de notre paroisse en disant qu'elle n'est pas située dans un véritable bon fonds de terre, que cette terre demanderait bien de la culture pour l'améliorer, ce qu'il n'est pas possible de faire ; les charges y sont trop grandes ; les habitants, toujours accablés sous le poids de leurs taxes, sont obligés d'abandonner la culture de leurs propres terres pour aller gagner de l'argent, les uns à voiturier du sel, des charbons, bûcher dans les forêts et à charroyer pour les forges des Hunaudières et autres endroits ; tous ou la plus grande partie travaillent avec sueur et larmes pour payer ces taxes, ce qui fait que la culture ne peut être valablement faite ni chérie.

Mais je retarde, Messieurs, notre délibération ; j'en ai assez dit pour vous faire connaître les abus contre lesquels vous devez réclamer ; exposez vos justes demandes avec tout le respect que vous devez à l'autorité suprême et avec la confiance que doivent vous inspirer les intentions favorables du meilleur des Rois.

D'après ces observations, l'assemblée des communes a été unanimement d'avis :

1° D'adhérer de nouveau à l'arrêté des dix paroisses de la ville de Rennes, et d'approuver tout ce qu'il a été fait et ce qui sera vu bon à faire tant par la commune de Rennes que par les députés en cour des communes de la province, comme nous l'avons déjà fait par notre délibération du deux février présente année 1789, et de demander :

2° Qu'on supprime les corvées en nature ; qu'elles se fassent à frais commun, qui seront répartis sur la masse générale de la capitation.

3° Qu'on dispense les laboureurs de la milice ou, du moins, qu'il n'y ait aucune exemption qu'en faveur de l'agriculture.

4° Que les impositions publiques, comme fouages, capitation et vingtièmes, soient payées sans distinction d'aucune personne, à proportion des biens et facultés que chacun possède en chaque paroisse.

5° Qu'il plaise à Sa Majesté ériger des tribunaux particuliers, où tous les seigneurs seront obligés sous un temps fixé de déposer un tableau des rentes et droits qu'ils prétendent en chaque paroisse, avec les titres au soutien, afin que les rentes, une fois fixées par des juges sans intérêt, soient évaluées par une juste estimation, ou du moins qu'il nous soit permis de payer les dites avoines en nature conformément aux rôles des seigneurs et aux aveux des dites seigneuries, que nous leur avons rendus dûment en forme.

6° Que les abus de la formalité des aveux qu'on nous fait rendre aujourd'hui, trop coûteuse et même trop ruineuse, soient réformés ou supprimés.

7° Que la liberté des moulins soit donnée à tous les citoyens, et que les corvées qu'on y fait soient supprimées.

8° Que les droits d'usage dans la forêt de Teillay soient remis, conformément aux titres leur concédés par les anciens seigneurs de la baronnie de Châteaubriant et annexes, ou du moins que les dites rentes par avoine, poules et deniers monnaie, qu'on est obligé de payer annuellement, soient diminuées de plus de moitié et même les corvées qu'on est obligé d'y faire.

9° Que les seigneurs et autres citoyens qui possèdent des terres, qu'il leur soit ordonné de les tenir bien et dûment et défensables des bestiaux, même les haies d'entre particulier à particulier, et cela pour éviter à beaucoup de procès et amendes qui occasionnent beaucoup de frais entre citoyens et même de l'inamitié entre eux.

10° Que les seigneurs n'afféageront point aucuns petits communs qui se trouvent situés proche les villages et hameaux, qui n'ont été laissés par leurs ancêtres que pour la commodité publique pour y pacager les bestiaux et les y arrêter.

11° Que les légaux testamentaires et bénéfices de cette paroisse et même les dîmes y attachées soient réunis à la paroisse, pour aider à payer et à frayer à la pension d'un vicaire.

Le dit général et les autres citoyens de la dite paroisse ont l'honneur de supplier Sa Majesté bienfaisante de

vouloir bien mettre le bon ordre en tout ce que dessus exposé et ils redoubleront leurs vœux et prières pour la conservation de sa grandeur et de sa santé.

Arrêté en la sacristie de la paroisse de Ruffigné, les dits jour et an que dessus, sous les seings des dits généraux, ceux qui savent signer, et ceux qui ne savent faire l'ont fait signer à leurs requêtes aux soussignés les dits jour et an, après lecture.

Avant la signature, le présent cahier n'a été délivré auxdits sieurs Hubert et Cheguillaume, députés, que ce jour sixième avril dit an 1789, qu'environ les deux heures de l'après-midi.

Fait comme devant.